



Arrêt

**n°142 680 du 2 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 janvier 2005 et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 28 janvier 2005. Le 24 août 2005, un recours en suspension et un recours en annulation ont été introduits par le requérant devant le Conseil d'Etat. Ces recours ont été rejetés par un arrêt n°178.570 du 15 janvier 2008.

1.2. Le 22 novembre 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès du bourgmestre de la commune de Trooz. Le 30 août 2007, cette demande est déclarée irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 13.066 du 25 juin 2008.

1.3. Le 14 et 17 août 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29 juillet 2009.

1.4. Le 26 août 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 22 mai 2012. Le Conseil de céans a annulé cette décision par un arrêt n°142 678.

1.5. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 8 juin 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode à délivrer au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 14 juin 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur O. invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur produit un contrat de travail conclu avec la société 'Solys'. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée en date du 19.10.2011. Cet élément ne peut dès lors plus justifier la régularisation de l'intéressé.

Notons également que, comme mentionné dans le courrier envoyé à l'intéressé le 11.05.2011, l'employeur avait 3 mois pour envoyer la demande de permis de travail. Le nouveau contrat de travail envoyé le 09.08.2011 ne peut donc être pris en compte. De plus, il revenait au requérant de vérifier au préalable que son employeur respectait la législation sociale et non de fournir un nouveau contrat presque 2 ans après l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour.

L'intéressé invoque ensuite la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée entre autres par le suivi de formations, des témoignages de liens sociaux et sa maîtrise d'une des langues nationales. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Ensuite, l'intéressé fait référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, l'article 8 de la CEDH n'est pas violé étant donné que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Notons également que le requérant n'explique pas en quoi il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus, le requérant invoque la violation des articles 2 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme au vu de la situation dans son pays d'origine. Notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer la violation de l'article, alors qu'il lui incombe

d'étayer son argumentation. (C.E., Arrêt n° 97.866, 13 juillet 2001). En tout état de cause, les articles 2 et 3 de la Convention précitée ne sauraient être violés dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements.

Quant à ses 'problèmes de santé', soulignons que l'intéressé a introduit une demande sur base de l'article 9ter en date du 26.08.2009 et que celle-ci s'est clôturée négativement le 22.05.2012.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« Motif de la décision ⁽³⁾ :

- Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 – en application de l'article 7, alinéa 1,2è : demeure dans le royaume au –delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du C.G.R.A. en date du 02 08 2005. »

1.8. Le 7 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27 février 2013.

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; du principe de non discrimination ; de l'erreur manifeste d'appréciation. de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause.»

2.2. Il fait notamment valoir, en une quatrième branche, s'agissant de la longueur de son séjour et de son intégration que la partie défenderesse « ne peut se limiter à arguer que ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour ». En effet, il estime qu'« il lui appartient d'indiquer en quoi la qualité de l'intégration de la partie requérante et la longueur de son séjour ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour à Monsieur O. » Or, il rappelle que « si ces éléments n'ouvrent pas « automatiquement » un droit au séjour comme l'affirme la décision attaquée il n'en reste pas moins qu'ils peuvent être de nature à justifier une régularisation. » Dès lors, il conclut que « la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n importe quelle demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre » en telle sorte que « la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles ces éléments ne justifient pas la régularisation de la partie requérante. »

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse

examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6 du présent arrêt, le requérant a fait valoir, à tout le moins, la longueur de son séjour et son intégration.

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « *L'intéressé invoque ensuite la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée entre autres par le suivi de formations, des témoignages de liens sociaux et sa maîtrise d'une des langues nationales. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la durée du séjour du requérant et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. En effet, dès lors que la partie défenderesse estime que lesdits éléments peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil ne perçoit pas les raisons pour lesquelles, à défaut de la moindre explication sur ce point, ces éléments précités ne peuvent pas en la présente cause justifier une régularisation de séjour dans le chef du requérant. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, et non de l'appréciation de la situation invoquée par le requérant dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à rappeler le large pouvoir d'appréciation dont elle dispose et à affirmer qu'elle n'a pas à fournir « *les motifs des motifs dans le cadre de son obligation de motivation* », ce qui ne saurait être admis en l'espèce, au vu des considérations émises supra.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en sa quatrième branche, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.7. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 8 juin 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quinze par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSET